



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 41285

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la classification des emplois pouvant prétendre à l'octroi de la pension à 55 ans. En effet, les éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière sont écartés des dispositions de l'arrêté interministériel de novembre 1969, alors que l'ensemble des professions avec lesquelles ils travaillent en bénéficie. Il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire cette profession qui remplit les conditions d'octroi de la pension à 55 ans, c'est-à-dire le contact permanent et quotidien avec les malades, notion de risque, notion de fatigabilité.

Texte de la réponse

Les emplois des fonctions publiques territoriale et hospitalière relevant de la catégorie active sont fixés par l'arrêté du 12 novembre 1969. Le fait d'avoir relevé de cette catégorie pendant au moins quinze ans permet aux intéressés de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure est dérogatoire au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans pour tous les autres emplois de ces deux fonctions publiques ainsi que dans la fonction publique de l'État et le secteur privé. Par ailleurs, ce dispositif est coûteux pour la CNRACL qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers puisque la durée de versement des retraites est ainsi allongée de cinq années sans contrepartie de cotisation. En 1995, les départs en retraite au titre de la catégorie active ont représenté près de 20 % de l'ensemble des liquidations de pensions auxquelles la CNRACL a procédé. Compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement la CNRACL et des prévisions défavorables du régime à moyen et long terme, il ne paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la catégorie active à d'autres emplois et notamment aux éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière. S'agissant toutefois des éducateurs spécialisés, la direction de l'action sociale étudie, avec les autres ministres concernés, l'opportunité et les modalités techniques d'une prise en compte des conséquences de l'usure professionnelle inhérente à cette profession. Cette étude dont on ne saurait préjuger les résultats concernerait du reste autant les personnels relevant de statut privé.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41285

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3956

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5574